

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



29 AOUT 2003

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
FS/

Affaire suivie par M. SEBELON  
☎ : 02.54.81.56.12  
Fax : 02.54.81.55.92

Blois, le

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLÉANS Cédex 2

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté autorisant la société SOCCOIM ONYX à exploiter un centre de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté relatif à l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Annie CRASTES

| Division EISS |      |       |
|---------------|------|-------|
| Noms          | Dest | Copie |
| JPR           |      |       |
| PB            |      |       |
| D le M        |      |       |
| SC            |      |       |
| MD            |      |       |
| A de M        |      |       |
| OO            | ✓    |       |
| GOT           |      |       |
| JJD           |      |       |
| CR            |      |       |
| VC            |      |       |
| Secrétariat   |      |       |



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 03-3137 du 27 août 2003**

**Installations classées pour la protection de l'environnement :  
Arrêté autorisant la société SOCCOIM à exploiter  
un centre de tri de déchets  
sur le territoire de la commune de MUR DE SOLOGNE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Centre en date du 20 juin 2002 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain concerné et son courrier du 28 janvier 2003 précisant qu'aucune prescription archéologique complémentaire ne sera émise ;
- Vu la demande et le dossier présentés le 17 septembre 2001 par M. Bernard ROSE, représentant légal de la société SOCCOIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de MUR DE SOLOGNE ;
- Vu les compléments apportés par la société SOCCOIM en date du 14 janvier 2002 ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 février 2002 déclarant la demande précitée comme recevable en la forme ;
- Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique conjointe qui s'est tenue en mairie de MUR-DE-SOLOGNE du 24 juin 2002 au 24 juillet 2002 inclus, ayant donné lieu aux rapports et aux conclusions remis à la préfecture par le commissaire-enquêteur le 21 août 2002 ;
- Vu l'analyse critique produite par le bureau d'étude LECES pour le compte de la société SOCCOIM le 28 juin 2002, complétée le 29 juillet 2003 ;
- Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative et les délibérations des conseils municipaux des communes de Mur-de-sologne en date du 22 juillet 2002 et de Soings-en-Sologne en dates des 8 août 2002 et 11 décembre 2002 ;

Vu le rapport de M. **le** Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 novembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société SOCCOIM, le 31 décembre 2002 et que celui-ci n'a déclaré avoir aucune observation à formuler par courrier en date du 6 janvier 2003;

Considérant que la demande présentée par SOCCOIM comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur en Loir-et-Cher ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE :

## **TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

La société SOCCOIM dont le siège est situé Zone d'activités les Pierrelets - BP 12 - 45380 CHAINGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MUR DE SOLOGNE (coordonnées en Lambert 2 étendu : X=541.5 , Y = 2269.625 ) les installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement au lieu-dit "Bruyères du plateau" - section F - parcelle n° 13 du plan cadastral.

### **ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS**

#### **1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le tri de déchets issus de la collecte sélective et de DIB.

- d'un bâtiment d'une superficie de 6000m<sup>2</sup>, se divisant en plusieurs entités :
  - ◆ locaux administratifs
  - ◆ atelier de réparation et maintenance
- de plates-formes destinées à accueillir
  - ◆ piste de lavage poids lourds
  - ◆ aire de distribution de carburants
  - ◆ parc à camions
  - ◆ parc à bennes vides

#### **1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

| Rubrique<br>(*) | Intitulé                                                                                                                      | Volume      | Régime<br>(**) | Red<br>(***) |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------|--------------|
| 167.A           | Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des | 20 000 t/an | A              | 0            |

| Rubrique<br>(*) | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume             | Régime<br>(**) | Red<br>(***) |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------|--------------|
|                 | installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères):                                                                                                                                                                                                                                                |                    |                |              |
| 322.A           | Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains                                                                                                                                                                                                                                                             |                    |                |              |
| 98.bis.b.1      | Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers:<br>La quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>                                     | 15 000 t/an        | A              | 0            |
| 286             | Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal.<br>La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (A - 0,5)                                                                                                                                  | 1 000 t/an         | A              | 0            |
| 329             | Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t                                                                                                                                                                                                                                            |                    |                |              |
| 1432.2.b        | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                        | 10 000 t/an        | A              | 0            |
| 1434.1.b        | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h | 2.4 m <sup>3</sup> | NC             | 0            |
|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 8m <sup>3</sup> /h | D              | 0            |

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

### ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.4. INFORMATION DU PUBLIC**

Les dispositions du décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 125-1 du Code de l'Environnement sont applicables.

## **ARTICLE 2.5. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.6. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.6.1. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, la clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **2.6.2. Préservation de la zone humide**

La zone humide présente sur le site sera préservée. Sa situation sera signalée par des dispositifs appropriés.

### 2.6.3. Bilan de fonctionnement

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

### ARTICLE 2.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 2.8. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### ARTICLE 2.9. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

### ARTICLE 2.10. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

## **ARTICLE 2.11. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.12. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1.1. Prélèvements d'eau**

##### **3.1.1.1. Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

### **3.1.2. Collecte des effluents liquides**

#### **3.1.2.1. Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) : constituées exclusivement des eaux de toiture
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : constituées exclusivement des eaux de voiries et parking
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage des sols, eaux de ruissellement de l'aire de stockage des verres...

#### **3.1.2.2. Les eaux usées**

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées en fosse étanche.

#### **3.1.2.3. Les eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées directement au milieu naturel.

#### **3.1.2.4. Les eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

#### **3.1.2.5. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux ruisselant sur les voiries, sur les aires de distribution de carburant, sur les parkings...

Elles doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

#### **3.1.2.6. Les effluents industriels**

L'ensemble des effluents industriels est considéré et traité comme un déchet.

#### **3.1.2.7. Apport d'effluents externes à l'établissement**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

#### **3.1.3.1. Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **3.1.3.2. Isolement du site**

Tous les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 3.1.3.3. Bassin ou dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup>. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1650 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### 3.1.4. Plan et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;  
les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;  
les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;  
les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 3.1.5. Conditions de rejet

#### 3.1.5.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à un unique point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet             | N°1                                       |
|----------------------------|-------------------------------------------|
| Lieu de rejet              | Façade SE de l'établissement              |
| Nature des effluents       | EPNP et EPP                               |
| Exutoire du rejet          | Milieu naturel                            |
| Traitement avant rejet     | Déshuileur pour les EPP et bassin d'orage |
| Milieu naturel récepteur   | Ruisseau temporaire                       |
| Conditions de raccordement | Néant                                     |

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### 3.1.5.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### 3.1.6. Qualité des effluents rejetés

#### 3.1.6.1. Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.1.6.2. Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. Surveillance des rejets

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

| Référence du point de rejet   | 1                             |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Débit maximum instantané (m3) | 60l/s                         |
| Paramètre                     | Concentration maximale (mg/l) |
| DCO                           | 300                           |
| Hydrocarbures                 | 10                            |
| MeS                           | 100                           |
| Azote total                   | 30                            |
| Phosphore total               | 10                            |

#### 3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées, par un laboratoire agréé.

| Référence du point de rejet n°1 |                                                  |                             |
|---------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|
| Paramètre                       | Surveillance assurée<br>par un laboratoire agréé |                             |
|                                 | Type de suivi                                    | Périodicité de la<br>mesure |
| DCO<br>MES<br>HT<br>NTK<br>PT   | Ponctuel                                         | Annuelle                    |

#### 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

#### 3.1.6.3.4. Critères de dépassement

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### 3.1.7. Surveillance du milieu naturel

Une surveillance annuelle de la zone humide sera mise en place. L'exploitant soumettra le programme de surveillance à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.1.8. Prévention des pollutions accidentelles

#### 3.1.8.1. Stockages

##### 3.1.8.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.8.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### 3.1.8.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 3.1.8.3. Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

### ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.2.1. Généralités

##### 3.2.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2.1.2. Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

#### **3.2.1.3. Norme de rejet**

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

### **3.2.2. Traitement des rejets**

#### **3.2.2.1. Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

#### **3.2.2.2. Odeurs**

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

## **ARTICLE 3.3. DECHETS**

### **3.3.1. L'élimination des déchets**

#### **3.3.1.1. Définition et règles**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### **3.3.1.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés.

## **3.3.2. Admissions des déchets sur le site**

### **3.3.2.1. Nature et tonnages**

La liste des déchets admis et interdits sur le site figure en annexe 1 au présent arrêté.

Les installations disposent d'une capacité moyenne annuelle de tri de 53000 tonnes :

Collecte sélective 15 000 tonnes (8000 tonnes de divers, 6000 tonnes de verre et 1000 tonnes d'encombrants)

DIB : 20 000 tonnes

Papiers cartons : 10 000 tonnes

Ferraille 7000 tonnes

Plastiques 1000 tonnes

Le taux minimum de valorisation de la filière « DIB en mélange » doit être supérieur à 30%. L'exploitant doit apporter la démonstration qu'il a réuni les conditions permettant la valorisation de ces déchets dans les meilleures conditions.

Le taux de valorisation de chacune des autres filières doit être supérieur à 50%.

### **3.3.2.2. Origine des déchets**

Les déchets issus de la collecte sélective proviendront principalement du Loir et Cher. Les autres apports devront respecter les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilé approuvé.

Les déchets industriels banals (prétriés ou non) pourront être collectés, dans le respect du principe de proximité, dans les départements du Loir et Cher, de l'Indre et de l'Indre et Loire.

### **3.3.2.3. Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### **3.3.2.4. Contrôle lors de l'admission**

L'ensemble des contrôles préalables à l'admission fait l'objet d'une procédure écrite, connue des opérateurs et pour la mise en œuvre de laquelle ils ont reçu une formation adaptée.

Toute livraison de déchets fait l'objet

- D'une vérification de l'existence d'une information préalable
- D'un contrôle visuel du chargement et de sa conformité avec les données de l'information préalable
- D'un contrôle de non radioactivité du chargement

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé.

### **3.3.2.5. Suivi des déchets admis sur le site**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

### **3.3.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

### **3.3.4. Stockages sur le site**

#### **3.3.4.1. Quantités**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité hebdomadaire admise, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un mois.

#### **3.3.4.2. Organisation des stockages**

Les déchets produits et admis sont stockés, avant leur valorisation leur tri ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **3.3.5. Elimination des déchets**

#### **3.3.5.1. Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et

la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **3.3.5.2. Mode de conditionnement**

Les déchets traités sur le site sont conditionnés en balles ou en bennes couvertes.

### **3.3.5.3. Modes d'élimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **3.3.5.4. Enlèvement des déchets – Registres relatifs à l'élimination**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement des déchets produits ou triés sur le site les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet (précisant notamment les déchets produits sur le site),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

### **3.3.6. Déclarations trimestrielles**

Une synthèse des registres prévus aux articles 3.3.2.5. et 3.3.5.4. est transmise dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 3.4.2. Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                         | 4 dB (A)                                                     |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                            | 5 dB (A)                                                         | 3 dB (A)                                                     |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements                          | Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété |                  |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------|
|                                       | Période diurne                                             | Période nocturne |
| Tous points de la limite de propriété | 55                                                         | 55               |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 3.4.3. Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 3.4.5. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

### 3.5.1. Généralités

#### 3.5.1.1. Dispositions constructives

#### 3.5.1.2.

Le bâtiment est recoupé en trois cellules :

- DIB : 1610m<sup>2</sup>.
- Atelier de tri : 2916m<sup>2</sup>
- Stockage : 1365 m<sup>2</sup>.

Ces cellules sont recoupées par des murs CF de degré deux heures. Les portes les traversant sont CF de degré une heure. Ces murs présentent les caractéristiques requises pour la qualité de mur séparatif ordinaire au sens de la règle R15 de l'APSAD.

L'exploitant doit être en mesure de garantir ces caractéristiques.

Compte tenu des zones de dangers générées par un incendie généralisé du bâtiment :

Z1 = 40 m

Z2 = 60 m

Il n'est pas implanté à une distance inférieure à 40m des limites de propriété.

#### 3.5.1.3. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une **analyse** préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.5.1.4. Eléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des **paramètres**, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à **jour**.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés **en continu**.

#### **3.5.1.5. Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations **toxiques** dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de **façon** permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de **manière** épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

### **3.5.2. Conception et aménagement des infrastructures**

#### **3.5.2.1. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est clôturé de façon permanente et rigide sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une **hauteur** maximale de 2m. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être **fermés** à clef.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de **propreté** et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour **que** les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

#### **3.5.2.2. Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la **propagation** d'un incendie. En particulier les locaux de tri et de stockage des déchets sont coupe-feu de degré deux heures. Le bâtiment **tri** est recoupé en 3 cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures conformes aux **normes** en vigueur.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 6% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (2% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Le bâtiment de tri dispose d'un cantonnement de désenfumage de superficie maximale 1600m<sup>2</sup>.

### 3.5.2.3. Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

### 3.5.2.4. Installations électriques - Mises à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosions peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret no 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de

bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **3.5.2.5. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou **mis en** position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte **qu'un** sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **3.5.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **3.5.2.7. Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **3.5.2.8. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **3.5.3. Exploitation des installations**

#### **3.5.3.1. Exploitation**

##### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
  - les contrôles à effectuer préalablement à l'admission d'un déchet sur le site
- la conduite à tenir face à la détection de produits non conformes (cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées)
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
  - les instructions de maintenance et de nettoyage,
  - la protection des travailleurs,
  - les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

### 3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.5.3.1.3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

### 3.5.3.2. Gardiennage

Un gardiennage est assuré en dehors des heures ouvrées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

### 3.5.3.3. Sécurité

#### 3.5.3.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.5.3.3.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. En particulier, le bâtiment de tri est doté d'un dispositif de détection asservi permettant une intervention sur le site dans un délai inférieur à la demi-heure. L'exploitant met en place l'organisation lui permettant de s'en assurer.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### 3.5.3.3.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

#### 3.5.3.3.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

#### 3.5.4. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les **lieux** destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous **travaux** qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des **contrôles** réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, **n'affectent pas la sécurité** des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est **intégralement restaurée**.

### **3.5.5. Interdiction de feu**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des **risques** d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de **feu**).

### **3.5.6. Habilitation du personnel - Formation**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le **personnel** intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir **en cas** d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel **reçoit** une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Une formation spécifique est dispensée aux opérateurs ayant à connaître des risques liés à l'apport de **déchets** radioactifs.

### **3.5.7. Moyens d'intervention en cas de sinistres**

#### **3.5.7.1. Equipement**

##### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la **localisation** de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et **précise** les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de **moyens** d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement **répartis** dans l'installation.. Le réseau de RIA est implanté de telle sorte que tout point puisse être efficacement **atteint** simultanément par deux jets de lance.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution **de** ces dispositions.

#### 3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

#### 3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### 3.5.7.1.4. Protections individuelles

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### 3.5.7.1.5. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120m<sup>3</sup>/h est assuré aux hydrants.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### 3.5.7.1.6. Caractéristique des poteaux incendie

Deux poteaux incendie seront implantés sur le site. Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213
- être situés au plus à 150 m des points à défendre
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre suffisant pour offrir simultanément un débit de 1000l/min chacun sous une pression dynamique de 1 bar
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'aire de stationnement
- respecter les règles d'installation conformément à la norme française NFS 62-200
- être secourus en cas de coupure électrique sur le secteur

Par ailleurs, le réservoir de la réserve incendie est équipé de 4 prises d'eau (2x2) munie chacune d'un demi raccord d'aspiration de 100mm et disposés pour permettre la mise en œuvre de deux véhicules d'incendie.

### 3.5.7.2. ORGANISATION

#### 3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### 3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### 3.5.7.3. Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### 3.5.7.4. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.1. Dispositions relatives à l'activité de tri de déchets**

#### **4.1.1. Horaires de fonctionnement**

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont :

- Du lundi au vendredi de 5 heures à 23 heures
- Le samedi de 5 heures à 21 heures.

#### **4.1.2. Quantités maximales susceptibles d'être stockées**

Les quantités de déchets stockés sont limitées à :

- Déchets en attente de tri : 725 tonnes
  - En mélange : 280 tonnes
  - Bois : 20 tonnes
  - Papier carton : 335 tonnes
  - Plastiques : 90 tonnes
- Déchets triés :
  - Papier/carton : 650 tonnes
  - Verre : 400 tonnes
  - Plastiques : 350 tonnes
  - Bois : 80 tonnes
  - Ferrailles : 300 tonnes
  - Refus de tri : 5 bennes

#### **4.1.3. Voiries**

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 15 camions et 75 VL de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

#### **4.1.4. Aires de réception**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### **4.1.5. Contrôle de la radioactivité**

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection de l'appareil de contrôle de la radioactivité situé à l'entrée du site est réglé de manière à garantir la détection de toute source de radioactivité introduite dans l'installation. En tout état de cause, ce seuil de détection ne doit pas dépasser le double de la valeur du bruit de fond moyen local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le véhicule en cause puisse être déchargé en vue de rechercher la cause du déclenchement ou mettre en place un périmètre de sécurité autour du véhicule.

Tout déclenchement de portique doit entraîner un nouveau contrôle. La confirmation du dépassement du seuil de détection doit impliquer la mise en œuvre d'une procédure spécifique visant à déterminer la source des rayonnements mis en évidence, l'activité de ladite source ainsi que toutes les mesures de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants à mettre en œuvre. Cette procédure est transmise au service d'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les connaissances radiologiques nécessaires.
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Aucun élément identifié comme ayant une activité supérieure au bruit de fond maximum local ne devra être stocké sur le site (sauf stockage temporaire en attente d'enlèvement par le producteur du déchet).

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.6. Propreté des locaux**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

#### **4.1.7. Sols**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'ARTICLE 3.1. ou sont traitées comme des déchets

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### **4.1.8. Dératisation**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

#### 4.1.9. Feux

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

#### 4.1.10. Condition de stockage des déchets

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc...) forment des îlots limités de la manière suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>
2. Hauteur maximale de stockage 5 m
3. Distance entre deux îlots : 2m minimum
4. Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le **plafond** ou tout système de chauffage ; Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction incendie.

Lors de leur admission, les déchets peuvent être stockés en bennes.

#### 4.1.11. Charge des batteries

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

### ARTICLE 4.2. Dispositions applicables aux installations de distribution de liquides inflammables

#### 4.2.1. Implantation

Les installations sont situées en plein air et au niveau du sol.

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble **habité** ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble **habité** ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance **minimale** de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

#### 4.2.2. Appareils de distribution

➤ L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

➤ La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

➤ Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

➤ Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

➤ Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

➤ Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

➤ Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

➤ Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

➤ Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

➤ Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

#### 4.2.3. Prévention de la pollution des eaux

➤ L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

➤ L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et

dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

➤ Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels **que** les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

➤ La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries **par un auvent pourra être** affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

#### **4.2.4. Prévention des pollutions accidentelles**

➤ Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

➤ Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non **reliés** au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution, réservoirs et canalisations.

➤ Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés **ou non**, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

#### **4.2.5. Canalisations**

➤ Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

➤ Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

#### **4.2.6. Moyens de lutte contre les sinistres**

➤ L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins **protégée** comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec **pelle** et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

➤ Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est **obligatoire** pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la **défense** fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution **en un endroit accessible** au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

#### **4.2.7. Information et surveillance**

➤ Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

➤ Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout **instant** rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au **besoin** par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

➤ Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant **en cas** d'incident une alarme optique ou sonore.

#### **4.2.8. Matériel électrique et installation**

➤ Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de **protection** cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de **liquides** inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées **électriquement** entre **elles** ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

➤ L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en **cas** de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au **préposé** responsable de l'exploitation de l'installation.

➤ Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle du dispositif d'extinction **automatique**.

➤ Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des **alarmes** et **systèmes** de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du **dispositif** de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

### **TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit **transmettre** à l'inspection des installations classées ou au préfet.

| <b>Articles</b> | <b>Documents / Contrôles à transmettre</b>    | <b>Transmission</b>                |
|-----------------|-----------------------------------------------|------------------------------------|
| ARTICLE 2.1.    | Toute modification apportée aux installations | Avant réalisation, à la préfecture |

| Articles      | Documents / Contrôles à transmettre                                              | Transmission                                     |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| ARTICLE 2.2.  | Déclaration des accidents et incidents                                           | Sans délai                                       |
| 2.6.3.        | Bilan de fonctionnement                                                          | Tous les 10 ans                                  |
| ARTICLE 2.7.  | Changement d'exploitant                                                          | Déclaration en préfecture dans le mois qui suit  |
| ARTICLE 2.10. | Cessation définitive d'activité                                                  | Dossier à déposer en Préfecture                  |
| 3.1.6.3.3.    | Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux                             | Tous les [] et dans le mois qui suit             |
| 3.3.6.        | Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets | Dans le mois qui suit le trimestre considéré     |
| 3.4.5.        | Contrôles des niveaux sonores                                                    | Dans le mois qui suit la réalisation des mesures |

## TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Articles                                                                                                                                                                                         | Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</b> |                                                                                                                                                                                            |
| ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS                                                                                                                                            | Le dossier d'autorisation                                                                                                                                                                  |
| 3.1.4.                                                                                                                                                                                           | Les plans et schémas des réseaux                                                                                                                                                           |
| 3.1.8.3.                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits</li> <li>- Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux</li> </ul>                |
| 3.5.1.4.                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des éléments importants pour la sécurité</li> <li>- Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité</li> </ul> |
| 3.5.1.5.                                                                                                                                                                                         | Le plan des zones de dangers                                                                                                                                                               |
| 3.5.2.4.                                                                                                                                                                                         | Les rapports de contrôles des installations électriques                                                                                                                                    |
| 3.5.3.1.1.                                                                                                                                                                                       | Les consignes d'exploitation                                                                                                                                                               |
| 3.5.3.1.2.                                                                                                                                                                                       | Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés                                                                       |
| 3.5.3.3.1.                                                                                                                                                                                       | Les consignes de sécurité                                                                                                                                                                  |
| 3.5.7.2.1.                                                                                                                                                                                       | Les consignes générales d'intervention                                                                                                                                                     |

## TITRE 8 : Mise en œuvre

### ARTICLE 8.1. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec A.R.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de MUR DE SOLOGNE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de MUR DE SOLOGNE qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, au frais de la Société SOCCOIM, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### ARTICLE 8.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### ARTICLE 8.3. Application

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de MUR DE SOLOGNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 AOUT 2003

POUR AMPLIATION,  
Le Chef de Bureau,

  
Annie CRASTES



Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN

***Déchets admissibles sur le site***

DIB

En mélange

Prétriés selon leur nature :

Bois

Papier

Carton

Matériaux métalliques

Tissus et matériaux assimilés

Déchets issus de la collecte sélective des collectivités, à l'exception de la fraction fermentescible

***Déchets interdits sur le site***

Les déchets fermentescibles ou fortement odoriférants

Les déchets dangereux définis par le décret du 18 avril 2002 ou présentant l'une des caractéristiques de dangerosité qu'il définit